



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Taxe différentielle sur les véhicules à moteur

Question écrite n° 36572

Texte de la question

M Jean-François Deniau attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par de grands invalides civils pour obtenir l'exonération de la vignette automobile. En effet, cette dernière a été refusée à des accidentés du travail atteignant un taux d'incapacité d'au moins 80 p 100. En conséquence il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour venir en aide à cette catégorie de personnes.

Texte de la réponse

Reponse. - Les exonérations de taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévues à l'article 1599 F du code général des impôts sont réservées aux personnes les plus gravement handicapées, dont les infirmités peuvent être considérées comme constituant la raison prépondérante de l'utilisation d'un véhicule. Tel est le cas notamment des grands infirmes dont le taux d'invalidité est au moins de 80 p 100 et qui sont titulaires d'une carte d'invalidité revêtue de la mention : « station debout pénible ». L'extension du champ d'application de cette exemption en faveur d'une catégorie particulière de handicapés ne remplissant pas les conditions exigées serait de nature à susciter de nombreuses demandes reconventionnelles auxquelles il ne serait pas possible de s'opposer.

Données clés

Auteur : [M. Deniau Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36572

Rubrique : Vignettes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 646

Réponse publiée le : 4 avril 1988, page 1434